Case
FRC
6529

DISTRICT
DES CAPUCINS DE S.-LOUIS
DE
LA CHAUSSÉE D'ANTIN.

RAPPORT
DES COMMISSAIRES DU DISTRICT
SUR
LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Fait à l'Assemblée générale du 18 Décembre 1789, qui en a ordonné l'impression.

En statuant sur les Municipalités en général, l'Assemblée nationale s'est réservée de prononcer sur la ville de Paris en particulier. Elle est sur le point de le faire.

Les Représentans de la Commune ont cru devoir prévenir son décret. Ils ont formé un vœu

MZW 12162

sur cet objet; mais il est soumis à l'examen des Districts, qui peuvent le modifier, le changer, ou en porter un autre.

Il s'agit de savoir si la ville de Paris seule sera érigée en district,

Ou si elle formera à elle seule un département.

REFLEXIONS.

Si l'Assemblée nationale avoit cru que la ville de Paris ne dût former qu'un simple district, elle ne l'auroit pas exceptée de ses décrets généraux; on le sent.

Cela conduit naturellement à penser que la ville de Paris, aux yeux de l'Assemblée nationale, comme aux yeux de tout le monde, mérite une distinction plus marquée.

Quelle peut être cette distinction? L'érection en département.

Ici naissent quelques questions:

1°. La ville de Paris formera-t-elle un département seule, proprement dite *intra muros*?

2°. Ou avec une banlieue?

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

3°. Ou avec un arrondiſſement de neuf lieues de rayon, ou plus?

S'il eſt certain que la ville de Paris mérite d'être érigée en département, & que cette diſtinction lui ſoit due, en en formant le vœu, il ne faut point y joindre de demandes qui la détruiroient cette diſtinction.

Elle peut ſubſiſter cette même diſtinction avec la jonction d'une ſimple banlieue. Les petites municipalités qui ſe trouveront dans l'étendue d'une ſimple banlieue, ſeront, par rapport au point central de Paris, trop iſolées dans leurs rayons divergens, et trop peu conſidérables pour pouvoir jamais former entre elles-mêmes des diſtricts. Elles auront beſoin néceſſairement, pour en compoſer des diſtricts, de prendre une portion des habitans de Paris. De-là il exiſtera réellement un enſemble avec Paris & la banlieue. Il y aura unité: les petites municipalités de Paris, comme toutes celles du royaume, ſeront régies par les principes qui leur ſeront propres; mais elles n'influeront en rien ſur l'exercice des fonctions de la ville de Paris comme département.

Il n'en ſeroit pas de même, ſi l'on joignoit à la ville de Paris un arrondiſſement de neuf lieues de rayon ou plus.

Dans une pareille ſuperficie, il ſe trouveroit beaucoup de municipalités trop importantes, trop nombreuſes, pour ne pas former entre elles mêmes des diſtricts.

Il peut y avoir des départemens formés de trois diſtricts; cela dépend de la population.

Il a été ſtatué pour les plus grandes populations, que les départemens ne ſeroient compoſés que de neuf diſtricts; mais en joignant à la ville de Paris un arrondiſſement de neuf lieues ſeulement de rayon, on ſent que ſa population exigeroit, d'après les proportions générales, plus de neuf diſtricts.

On ſuppoſe cependant qu'on s'en tiendroit à ce nombre.

Quelle diſtinction alors obtiendroit Paris? Aucune.

Il ne ſeroit plus qu'un neuvième dans ce département, auquel il donneroit ſon nom.

Il ne pourroit pas même prétendre être toujours, & ſans alterner, le ſiége du département.

En effet l'adminiſtration d'un département eſt formée de députés de chaque diſtrict : pourquoi la ville de Paris, qui, malgré ſa dénomination de département, ne ſeroit réellement qu'un neuvième, c'eſt-à-dire, un diſtrict, ne députeroit-elle pas à Pontoiſe, comme Pontoiſe députeroit à Paris, à Saint-Germain, &c. Cela ne lui porteroit aucun préjudice. Elle n'auroit donc point d'intérêt à prétendre en cela à une exception. Or une exception qui n'eſt que de faveur, eſt une injuſtice, & les habitans de Paris, qui ont combattu, & qui combattent encore pour l'anéantiſſement de toutes les injuſtices, n'en doivent pas demander une.

Quel avantage ſe permettroit-on d'ailleurs d'un arrondiſſement de neuf lieues de rayon ou plus ?

En y réfléchiſſant, on ne le conçoit pas.

On dit qu'il faut aſſurer à Paris ſon approviſionnement ; mais neuf lieues de rayon ou plus aſſureront-elles la ſubſiſtance de Paris ?

Ces neuf lieues de rayon comprendront des marchés importans ; mais ces marchés importans ne suffiront point encore pour l'approvisionnement de Paris ; ils ne sont eux-mêmes approvisionnés que des autres parties du royaume ; il faudra toujours que Paris tire des denrées de toutes les parties du royaume.

D'ailleurs, comment Paris en useroit-il pour les denrées du crû de son propre arrondissement ?

Un sac de blé, une pièce de vin, un veau, un bœuf seront toujours pour celui qui les possédera une propriété à l'égard de son département, comme à l'égard d'un autre. Paris pourroit-il se les faire fournir de force ? La vente & l'achat doivent être volontaires par-tout. Sans quoi il y auroit abus. Le droit sacré des propriétés, si long-tems violé, seroit encore méconnu, & les maux que la constitution actuelle veut prévenir renaîtroient : le fort opprimeroit toujours le foible.

Ce sont des associations de frères, & non pas de despotes, que vous voulez former, en créant dans tout le royaume des municipalités & des

départemens. Ne mettez donc point des jaloux & des mécontens, à la place de vos voisins & de vos amis; & c'est ce qui arriveroit si un département prétendoit à quelqu'autorité sur les propriétés.

Paris doit être approvisionné librement, comme tout le reste du royaume; & il le sera toujours lorsque les subsistances ne manqueront point, parce que de tous les coins du royaume on aura toujours un grand intérêt à y amener des denrées.

Il y a certainement plusieurs départemens, dans l'étendue desquels il ne croît pas le tiers des denrées nécessaires pour la consommation locale: les habitans qui les composent ne prétendront pas qu'on doive leur accorder plus de terrein; ils n'en auront pas d'inquiétude: la division par département ne les condamne pas à mourir de faim. Tous les marchés du royaume & de l'étranger leur seront ouverts comme auparavant; mais avec plus de facilité: car les entraves & les obstacles qui naissoient d'un régime vicieux, ne

gêneront plus leurs ſpéculations, leurs achats, leurs tranſports.

Paris jouira plus qu'un autre de cet avantage, parce que ſes beſoins étendent & multiplient ſes relations dans une plus grande proportion : c'eſt toute la différence.

Auſſi n'eſt-ce point par rapport aux ſubſiſtances, que l'on diviſe le royaume en départemens. C'eſt parce qu'il faut que le peuple, devenu libre, puiſſe voter les loix, & ſe faire entendre d'une manière égale de tous les points du royaume. Or la diviſion dont il s'agit a été jugée la plus propre à remplir ce but.

C'eſt par la même raiſon, & non pas pour avoir plus ou moins de denrées, que les habitans de Paris ont été formés en ſoixante diviſions, & que ces ſoixante diviſions ſubſiſtent encore.

Il eſt donc indifférent par rapport aux ſubſiſtances, que Paris ait un arrondiſſement de neuf lieues de rayon ou plus. Cela ne lui donneroit pas un pouvoir que le droit naturel &

la conſtitution actuelle lui refuſent : le Diſtrict des Filles Saint-Thomas l'a déjà ſenti.

Mais il eſt au contraire très-intéreſſant pour la Ville de Paris de former à elle ſeule un département avec une ſimple banlieue.

On répète que c'eſt la ſeule diſtinction que l'Aſſemblée Nationale ait pu lui réſerver, en l'exceptant de ſes décrets généraux.

Si on y joint un arrondiſſement, cette diſtinction eſt néceſſairement détruite.

Pour juger de l'intérêt qu'elle a à former ſeule un département avec une ſimple banlieue, il convient de jetter un coup-d'œil ſur les diſpoſitions des décrets qui ſont applicables à la queſtion.

» Les adminiſtrations » de départemens ſe- » ront compoſées de » trente-ſix Membres. «

Si la ville de Paris a un arrondiſſement, elle ne ſera plus qu'un ſimple diſtrict : les huit autres devront fournir dans une proportion relative, un nombre de Repréſentans pour compoſer celui de trente-ſix.

Érigée ſeule en département, elle prendra

les trente-six Membres dans son sein même: si c'est un avantage de concourir par son travail & ses lumières au bien commun, il y aura alors plus d'habitans à Paris dans le cas d'en jouir.

» Chaque administra-
» tion de département
» sera divisée en deux
» sections; l'une, sous
» le titre de Conseil de
» Département, tiendra
» annuellement une ses-
» sion pendant un mois
» au plus, pour *fixer*
» les règles de chaque
» partie d'administra-
» tion, & *ordonner* les
» travaux & les dépen-
» ses générales de dé-
» partement.

» L'autre, sous le ti-
» tre de Directoire de
» Département, *sera*
» *toujours en activité*

Si la ville de Paris a un arrondissement, le plus grand nombre des trente-six Membres qui en formeront l'administration, sera pris dans les huit autres districts.

Les Députés des huit autres districts, aussi étrangers à la ville de Paris, que ceux de la ville de Paris le seront aux autres villes, ne sentiront pas de même les convenances des règles proposées pour Paris. Ils ne porteront pas un même jugement des travaux que les ha-

» pour l'expédition des » affaires, & rendra » compte de ſa geſtion » tous les ans au Con- » ſeil de Département; » lequel compte ſera » rendu public par la » voie de l'impreſſion. «

bitans croiront néceſſaires : ils ne verront pas d'un même œil les dépenſes générales ; car, il faut en convenir, Paris en exige qui peuvent paroître exagérées, inutiles ou déplacées, à d'autres qu'à des Citoyens de Paris. De-là entre les Députés, des contradictions & des diviſions, qui nuiront certainement au bien de la choſe.

Au contraire tout ſe paſſera dans la paix, dans la tranquillité, dans l'union, lorſque les habitans de Paris fixeront ſeuls les règles de chaque partie d'adminiſtration, & ordonneront les travaux & les dépenſes de leur département.

» Les fonctions pro- » près à l'adminiſtra- » tion générale de l'É- » tat, qui peuvent être » déléguées aux Corps » municipaux, pour les

Les aſſemblées adminiſtratives ſont celles des Départemens.

Ce n'eſt que ſous leur *autorité*, que les Corps municipaux

» exercer ſous *l'autorité* » des Aſſemblées ad- » miniſtratives,

» Sont :

» La répartition des » contributions direc- » tes entre les Citoyens » dont la Communauté » eſt compoſée.

» La perception de » ces contributions.

» Le verſement de » ces contributions » dans la caiſſe du diſ- » trict ou du départe- » ment.

» La direction im- » médiate des établiſ- » ſemens publics, deſ- » tinés à l'utilité géné- » rale.

» La ſurveillance & » agence néceſſaires à pourront agir.

Si on joint un arrondiſſement à la ville de Paris, elle ne ſera plus qu'un neuvième du département, qu'un diſtrict.

Les Officiers municipaux de ce diſtrict ne pourront donc agir que ſous l'autorité du Conſeil du département, & l'on a vu que le plus grand nombre des trente-ſix Membres qui doivent compoſer ce Conſeil, ſeroit pris dans les huit autres diſtricts.

Les Officiers municipaux ſeront donc ſous les ordres généraux d'un nombre d'habitans d'autres villes, confon-

» la conservation des » propriétés publiques.

» L'inspection directe » des travaux de répa- » ration ou de réconstruction des églises, » presbytères, & autres » objets relatifs au » culte. «

dus avec ceux de Paris.

Si, au contraire, la ville de Paris forme seule un département avec une simple banlieue, les Officiers municipaux ne seront soumis qu'à leurs propres Concitoyens, qui seront animés du même esprit, qui respireront le même air, & qui auront le même intérêt à ce que telle chose soit faite ainsi, plutôt que d'une autre manière.

Paris, qui est le centre d'une population nombreuse & le centre des lumières; qui exige une police particulière & des combinaisons différentes dans ses opérations, a assez de ressources pour y pourvoir par lui même; & c'est-là sans doute une des considérations qui ont déterminé l'Assemblée Nationale à lui ménager une exception.

« Pour l'exécution » des fonctions propres

Cette explication se trouvera sans doute

» ou déléguées au corps » municipal, les corps » municipaux auront » droit de requérir le » secours néceſſaire des » Gardes Nationales & » autres forces publi- » ques, ainſi qu'il ſera » plus amplement ex- « pliqué.

d'une manière préciſe dans les inſtructions que l'Aſſemblée Nationale fera imprimer ſur les décrets des municipalités.

Mais juſqu'à préſent on voit que rien ne peut ſe faire dans les municipalités ou diſtricts que ſous l'autorité des Aſſemblées adminiſtratives, c'eſt-à-dire, des départemens.

On ſuppoſe que la ville de Paris ait un arrondiſſement ſous le titre de département, elle n'y auroit qu'un neuvième d'influence, elle n'y formeroit qu'un Diſtrict.

Pontoiſe, ou Saint-Germain, ou Verſailles, auroient beſoin de forces pour faire exécuter dans leurs propres Municipalités, les réglemens qui les concerneroient ſeules.

Le département pourroit ordonner qu'une partie de la Garde Nationale pariſienne s'y

transportât, & ce seroit pour elle un ordre supérieur qu'il faudroit exécuter.

Les Citoyens de Paris, qui s'enrôlent pour la défense de leurs propres foyers, ne seroient donc jamais sûrs de rester chez eux : ils seroient donc exposés à en être éloignés suivant les mouvemens que des dissentions particulières feroient naître dans d'autres villes.

Paris, érigé seul en département, avec une simple banlieue, n'expose pas ses Citoyens à un pareil inconvénient, & l'exemple prouve qu'il peut se suffire à lui-même.

« Le nombre des Dé-
» putés à l'Assemblée
» Nationale sera égal
» au nombre des dépar-
» temens du Royaume
« multiplié par neuf ».

Aucun département ne peut donc avoir plus de neuf Députés à l'Assemblée Nationale?

Si la ville de Paris avoit un arrondissement sous le titre de département, quelqu'étendu qu'il eût, ce département ne pourroit ainsi envoyer que neuf Députés à l'Assemblée Nationale.

La ville de Paris alors pourroit en fournir trois

ou quatre relativement à sa population. On sent que les cinq ou six autres devroient être tirés des huit autres Districts, & le seroient certainement. La pluralité de huit contre un ne permet pas d'en douter.

Si au contraire la ville de Paris forme à elle seule un département avec une simple banlieue, elle aura l'avantage, & sa population le lui assure, de députer à elle seule neuf de ses Citoyens à l'Assemblée Nationale. Elle y aura donc alors un plus grand nombre de protecteurs, de défenseurs, que si elle ne faisoit que partie d'un arrondissement, comme l'ont voté, *sans mission*, les Représentans de la Commune. Il est donc de la plus grande importance, pour la ville de Paris, de n'être point confondue dans un département quelconque.

Elle est autorisée à desirer d'en former un à elle seule avec une simple banlieue.

Ce desir est légitimé par l'exception prononcée par l'Assemblée Nationale.

Elle lui est avantageuse sous tous les rapports.

Aucune considération ne s'y oppose.

Elle ne fera ni jaloux, ni ennemis.

Elle ne nuit à perſonne.

Les Municipalités qui entreroient dans la compoſition du département de Paris, entreront dans la compoſition d'un autre, & avec autant d'avantage.

Elles y trouveront même plus d'agrément & de convenance, parce qu'étant toutes dans la même poſition entr'elles, elles n'auront point à y ſubir les effets d'une différence auſſi ſenſible que celle qu'y apporteroit néceſſairement la ville de Paris.

En conſéquence, les Commiſſaires penſent que le Diſtrict dss Capucins de la Chauſſée d'Antin doit demander :

1°. Que la ville de Paris ſoit ſeule érigée en département, avec une banlieue telle qu'il plaira à l'Aſſemblée Nationale de la fixer.

2°. Que le Département de la ville de Paris ainſi formé, ſoit organiſé ſur les mêmes principes que les autres départemens, par rapport aux Municipalités & aux Diſtricts, relativement à l'immenſité de ſa population.

3°. Que conformément au décret rendu pour la libre circulation des grains dans tout le Royaume, le commerce & la circulation de toutes les autres denrées & marchandises soient également déclarés libres dans tout le Royaume.

4°. Que l'inviolabilité des destinations soit prononcée.

5°. Et que comme à l'égard de la ville de Paris les rivières qui y amènent des subsistances sont réellement des grandes routes, dont le libre usage & l'entretien importent essentiellement à la Capitale, il soit décrété qu'à la diligence des départemens qui les comprendront, elles soient toujours maintenues libres, & entretenues en bon état, ainsi que les grands chemins.

Arrêté dans la Salle du Comité, le 18 Décembre 1789. Signé, BALEUX, Président, LEROUX DES TILLETS & TROUARD, Vice-Présidens. Moreau, Veron de Sérame, Cahier, Langlois de Courcelle & Boucher Duvivier.

PAR LE PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée

générale des citoyens du Diſtrict, du 18 Décembre 1789,

Appert qu'elle a arrêté unanimement, de demander les cinq articles portés au rapport de ſes Commiſſaires.

BALEUX, Préſident.

BEFFARA, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Auguſtins. 1789.

685